

**VILLE DE PLESSISVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA**

Séance régulière du conseil de la Ville de Plessisville, tenue ce 19^e jour du mois de janvier 2009, aux heures et lieux ordinaires des séances du conseil, à laquelle étaient présents les membres du conseil:

Michel Gosselin, Gaétan Blier, Jean-François Labbé, Sonia Gosselin, Bernardin Ruel et Jacques Vallée.

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Jacques Martineau.

Messieurs Jean Marcoux, directeur général, et René Turcotte, secrétaire-trésorier, sont également présents.

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu le procès-verbal de la séance régulière du 15 décembre 2008 ajournée au 16 décembre 2008, au moins vingt-quatre heures avant cette séance, le secrétaire est dispensé d'en faire la lecture (art. 333, LCV).

Adoption du
procès-verbal

RÉSOLUTION N^o 001-09

Proposé par monsieur Michel Gosselin
Appuyé par monsieur Bernardin Ruel

Et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance régulière du 15 décembre 2008 ajournée au 16 décembre 2008, tel que rédigé.

A D O P T É E

Ratification des
comptes

RÉSOLUTION N^o 002-09

Proposé par madame Sonia Gosselin
Appuyé par monsieur Bernardin Ruel

Et résolu à l'unanimité

DE RATIFIER la liste des comptes ayant fait l'objet d'un paiement datée du 18 décembre 2008 et totalisant une somme de 665 581,61 \$.

A D O P T É E

Rapport du
Directeur général

RÉSOLUTION N^o 003-09

Proposé par monsieur Gaétan Blier
Appuyé par monsieur Michel Gosselin

Et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le rapport du Directeur général daté du 15 janvier 2009 et de ratifier les décisions prises, incluant les contrôles budgétaires, s'il y a lieu, le cas échéant.

A D O P T É E

SÉANCE RÉGULIÈRE 19 JANVIER 2009

Dépôt de documents

Le secrétaire fait dépôt du certificat attestant du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement numéro 1501 « Visant à ce que la municipalité se porte caution du Comité de promotion industrielle de la zone de Plessisville (C.P.I.Z.P.) pour un montant de 1 335 000 \$ pour la construction d'un bâtiment industriel locatif ». Le conseil en prend acte.



ATTENDU que la détresse psychologique est un phénomène malheureusement très présent en milieu rural;

ATTENDU que cette détresse psychologique est sous-jacente au taux de suicide élevé chez les personnes de 40 ans et plus sur notre territoire;

ATTENDU qu'une volonté d'agir afin de dépister, référer et soutenir les personnes en état de vulnérabilité psychologique et émotionnelle est présente;

ATTENDU que la culture de concertation nécessaire au bon déroulement de ce laboratoire est déjà existante au sein de l'ensemble des partenaires;

ATTENDU qu'un continuum de services en santé mentale est déjà en place mais mal connu dans le réseau local couvert par le Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska et de l'Érable;

ATTENDU que le Réseau de Prévention Suicide des Bois-Francs inc. détient l'expertise nécessaire afin de mener à bien ce laboratoire;

ATTENDU que le Réseau de Prévention Suicide des Bois-Francs inc., en collaboration avec le Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska et de l'Érable et ses autres partenaires, nous propose une façon novatrice et humaine de faire face à la situation.

Appui Réseau de Prévention Suicide des Bois-Francs

RÉSOLUTION N° 004-09

Proposé par monsieur Michel Gosselin
Appuyé par monsieur Gaétan Blier

Et résolu à l'unanimité

D'APPUYER le projet de Laboratoire rural tel que décrit dans le projet soumis le 17 décembre 2008 par le Réseau de Prévention Suicide des Bois-Francs inc. auprès du Ministère des Affaires municipales et des Régions.

A D O P T É E

Appropriation surplus fonds disposition des boues

RÉSOLUTION N° 005-09

Proposé par monsieur Michel Gosselin
Appuyé par monsieur Bernardin Ruel

Et résolu à l'unanimité

D'APPROPRIER une somme de 10 934,62 \$ du surplus accumulé non affecté au bénéfice du Fonds pour dispositions des boues et réparations majeures.

A D O P T É E

SÉANCE RÉGULIÈRE 19 JANVIER 2009

Proposition GFI
pour élections
2009

RÉSOLUTION N^o 006-09

Proposé par monsieur Michel Gosselin
Appuyé par madame Sonia Gosselin

Et résolu à l'unanimité

D'ACCEPTER la proposition présentée par GFI Solutions d'affaires, datée du 5 décembre 2008, pour un montant de 12 188 \$ excluant les taxes applicables, pour les différents services et fournitures dans le cadre des élections municipales de 2009 (p.c. 02-140-02-414).

Il est de plus résolu d'autoriser monsieur René Turcotte, secrétaire-trésorier, à signer l'entente au nom de la Ville de Plessisville.

A D O P T É E

Propositions GFI
pour transfert
Oracle, serveur et
antivirus

RÉSOLUTION N^o 007-09

Proposé par monsieur Bernardin Ruel
Appuyé par madame Sonia Gosselin

Et résolu à l'unanimité

D'ACCEPTER les propositions et les avenants présentés par GFI Solutions d'affaires, datés du 15 janvier 2008, du 29 octobre 2008 et du 14 janvier 2009, pour un montant total de 29 662 \$ excluant les taxes applicables, pour le transfert en Oracle ainsi que l'achat d'un serveur et d'un antivirus, incluant les frais d'installation.

Il est de plus résolu d'emprunter une somme de 35 576 \$ du fonds de roulement pour financer ce projet, incluant les taxes applicables et une somme de 1 856 \$ pour les imprévus, déduction à faire de la ristourne de TPS, remboursable sur une période de 5 ans à compter de 2010.

A D O P T É E

ATTENDU que la municipalité accepte la recommandation du Groupe financier AGA inc. de procéder à un appel d'offres pour son régime d'assurance collective;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour la municipalité, dans le cadre du regroupement, de déléguer à l'une des municipalités du regroupement les pouvoirs nécessaires pour demander des soumissions par voie d'appel d'offres public.

Délégation de
pouvoirs pour
soumissions
assurances
collectives

RÉSOLUTION N^o 008-09

Proposé par monsieur Gaétan Blier
Appuyé par monsieur Michel Gosselin

Et résolu à l'unanimité

DE DÉLÉGUER à la Ville de Drummondville les pouvoirs nécessaires afin de demander des soumissions et de procéder à l'adjudication pour le régime d'assurance collective des employés cadres de la Ville de Plessisville, dans le cadre du regroupement de l'Estrie-Montérégie, et ce, par l'intermédiaire du Groupe financier AGA inc. agissant à titre de consultant expert en assurance collective pour et au nom du regroupement.

A D O P T É E

SÉANCE RÉGULIÈRE 19 JANVIER 2009

Vente de terrain à
Céline Cliche

RÉSOLUTION N° 009-09

Proposé par monsieur Jacques Vallée
Appuyé par monsieur Gaétan Blier

Et résolu à l'unanimité

QUE la Ville de Plessisville vende à madame Céline Cliche, un terrain connu et désigné comme étant le lot 4 244 854 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, d'une superficie de 1 133,6 mètres carrés.

QUE cette vente soit faite avec la garantie légale.

QUE cette vente soit faite pour un prix total de 30 506 \$, représentant 26,91 \$ le mètre carré, plus les taxes applicables (TPS-5%, TVQ-7,5%) s'il y a lieu, le tout payable comptant à la signature de l'acte de vente.

QUE cette vente soit faite avec possession et occupation à la date de signature de l'acte de vente.

QUE cette vente soit faite aux conditions suivantes :

- L'acquéreur ne pourra exiger du vendeur aucune copie de ses titres de propriété et aucun certificat de recherches.
- L'acquéreur devra s'engager, à l'acte de vente, à consentir aux corporations d'utilité publique, les servitudes nécessaires pour passer les lignes de distribution.
- L'acquéreur devra déclarer, à l'acte de vente, avoir visité les lieux et s'en déclarer satisfait, qu'il a eu la possibilité d'effectuer des tests concernant la qualité et la toxicité du sol et du sous-sol et qu'il dégage la municipalité de tout dommage relié à la qualité et à la toxicité du sol et du sous-sol.
- L'acquéreur devra s'engager, à l'acte de vente, à clore et clôturer, seul et à ses frais, l'immeuble à être vendu, des côtés avoisinants de la Ville de Plessisville, tant que cette dernière sera voisine et qu'il ne pourra l'appeler à aucun bornage et à aucun ouvrage mitoyen.
- L'acquéreur devra payer les honoraires et déboursés légaux relativement à la préparation et à l'exécution de l'acte de vente notarié, y compris les frais de publication et le coût des copies, dont une pour l'usage du vendeur.

QUE cette vente soit de plus faite aux conditions spéciales suivantes :

- L'acquéreur s'oblige à parfaire un bâtiment unifamilial sur le terrain vendu, tel que montré au plan préparé par Dessins Drummond inc. en décembre 2008 (plan n° M-31638), dans un délai d'un an à compter de la date de signature du contrat notarié.

À défaut de respecter cette condition dans le délai prévu, le vendeur aura le droit d'exiger la rétrocession du terrain vendu en remboursant à l'acquéreur 90% du prix effectivement payé pour ce terrain et l'acquéreur devra s'engager, dans un tel cas, à signer tout document pour donner effet à cette rétrocession; dans une telle alternative, toutes les améliorations faites audit terrain appartiendront au vendeur comme autres dommages liquidés.

Cette clause recevra également application pour tous autres cas où une rétrocession serait convenue à posteriori entre les parties.

SÉANCE RÉGULIÈRE 19 JANVIER 2009

- Si l'acquéreur, ou ses ayants droit, désire vendre à des tiers l'immeuble vendu, il devra au préalable l'offrir par écrit au vendeur, au prix effectivement payé pour ce terrain moins 10%, à moins que le vendeur donne son consentement à une telle aliénation. Le vendeur aura un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle offre, pour l'accepter ou la refuser.

Cependant, la vente de la totalité du terrain vendu, avec le bâtiment y érigé, est soustraite à l'application de la présente restriction.

La condition ci-dessus constitue une condition imposée au profit du vendeur, entraînant, dans le cas où il n'en serait pas tenu compte, une annulation pure et simple de la vente au profit du vendeur, sans remboursement autre que 90% du prix effectivement payé pour le terrain. Dans un tel cas, toutes les améliorations faites à l'immeuble appartiendront au vendeur comme autres dommages liquidés.

L'acquéreur devra maintenir ou procéder à la plantation de deux (2) arbres sur le terrain vendu, en façade du bâtiment, dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la fin de la construction du bâtiment. Ces arbres devront avoir un diamètre minimum de deux (2) centimètres à 1,3 mètre du sol. De plus, l'acquéreur devra maintenir un minimum de douze (12) arbres en tout temps sur le terrain vendu. À défaut de respecter la présente clause, le vendeur aura le droit, le cas échéant, de faire procéder aux travaux requis aux frais du propriétaire du terrain, cette clause s'appliquant à tout acquéreur subséquent de l'immeuble.

Il est de plus résolu d'autoriser messieurs Jacques Martineau, maire, ou, en cas d'absence, le maire suppléant, et René Turcotte, secrétaire-trésorier, à signer, pour et au nom de la Ville de Plessisville, l'acte de vente notarié à intervenir entre les parties, qui doit avoir lieu dans les 3 mois suivant la date d'adoption de la présente résolution, à défaut de quoi elle sera nulle et sans effet et toutes améliorations faites au terrain appartiendront à la Ville de Plessisville comme autres dommages liquidés.

A D O P T É E

Vente de terrain à
Mélania
Desmarais et
Sylvain Gosselin

RÉSOLUTION N° 010-09

Proposé par monsieur Jacques Vallée
Appuyé par monsieur Gaétan Blier

Et résolu à l'unanimité

QUE la Ville de Plessisville vende à madame Mélania Desmarais et monsieur Sylvain Gosselin, un terrain connu et désigné comme étant le lot 4 244 831 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, d'une superficie de 670,9 mètres carrés.

QUE cette vente soit faite avec la garantie légale.

QUE cette vente soit faite pour un prix total de 18 054 \$, représentant 26,91 \$ le mètre carré, plus les taxes applicables (TPS-5%, TVQ-7,5%) s'il y a lieu, le tout payable comptant à la signature de l'acte de vente.

QUE cette vente soit faite avec possession et occupation à la date de signature de l'acte de vente.

QUE cette vente soit faite aux conditions suivantes :

- L'acquéreur ne pourra exiger du vendeur aucune copie de ses titres de propriété et aucun certificat de recherches.

SÉANCE RÉGULIÈRE 19 JANVIER 2009

- L'acquéreur devra s'engager, à l'acte de vente, à consentir aux corporations d'utilité publique, les servitudes nécessaires pour passer les lignes de distribution.
- L'acquéreur devra déclarer, à l'acte de vente, avoir visité les lieux et s'en déclarer satisfait, qu'il a eu la possibilité d'effectuer des tests concernant la qualité et la toxicité du sol et du sous-sol et qu'il dégage la municipalité de tout dommage relié à la qualité et à la toxicité du sol et du sous-sol.
- L'acquéreur devra s'engager, à l'acte de vente, à clore et clôturer, seul et à ses frais, l'immeuble à être vendu, des côtés avoisinants de la Ville de Plessisville, tant que cette dernière sera voisine et qu'il ne pourra l'appeler à aucun bornage et à aucun ouvrage mitoyen.
- L'acquéreur devra payer les honoraires et déboursés légaux relativement à la préparation et à l'exécution de l'acte de vente notarié, y compris les frais de publication et le coût des copies, dont une pour l'usage du vendeur.

QUE cette vente soit de plus faite aux conditions spéciales suivantes :

- L'acquéreur s'oblige à parfaire un bâtiment unifamilial sur le terrain vendu, tel que montré au plan préparé par Pro-Fab en date du 7 novembre 2008, modèle La Tulipe, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du contrat notarié.

À défaut de respecter cette condition dans le délai prévu, le vendeur aura le droit d'exiger la rétrocession du terrain vendu en remboursant à l'acquéreur 90% du prix effectivement payé pour ce terrain et l'acquéreur devra s'engager, dans un tel cas, à signer tout document pour donner effet à cette rétrocession; dans une telle alternative, toutes les améliorations faites audit terrain appartiendront au vendeur comme autres dommages liquidés.

Cette clause recevra également application pour tous autres cas où une rétrocession serait convenue à posteriori entre les parties.

- Si l'acquéreur, ou ses ayants droit, désire vendre à des tiers l'immeuble vendu, il devra au préalable l'offrir par écrit au vendeur, au prix effectivement payé pour ce terrain moins 10%, à moins que le vendeur donne son consentement à une telle aliénation. Le vendeur aura un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle offre, pour l'accepter ou la refuser.

Cependant, la vente de la totalité du terrain vendu, avec le bâtiment y érigé, est soustraite à l'application de la présente restriction.

La condition ci-dessus constitue une condition imposée au profit du vendeur, entraînant, dans le cas où il n'en serait pas tenu compte, une annulation pure et simple de la vente au profit du vendeur, sans remboursement autre que 90% du prix effectivement payé pour le terrain. Dans un tel cas, toutes les améliorations faites à l'immeuble appartiendront au vendeur comme autres dommages liquidés.

L'acquéreur devra procéder à la plantation d'un (1) arbre sur le terrain vendu, en façade du bâtiment, dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la fin de la construction du bâtiment. Cet arbre devra avoir un diamètre minimum de deux (2) centimètres à 1,3 mètre du sol. De plus, l'acquéreur devra planter un minimum de deux (2) arbres en cours latérales ou arrière sur le terrain vendu. À défaut de respecter la présente clause, le vendeur aura le droit, le cas échéant, de faire procéder aux travaux requis aux frais du propriétaire du terrain, cette clause s'appliquant à tout acquéreur subséquent de l'immeuble.

SÉANCE RÉGULIÈRE 19 JANVIER 2009

Il est de plus résolu d'autoriser messieurs Jacques Martineau, maire, ou, en cas d'absence, le maire suppléant, et René Turcotte, secrétaire-trésorier, à signer, pour et au nom de la Ville de Plessisville, l'acte de vente notarié à intervenir entre les parties, qui doit avoir lieu dans les 3 mois suivant la date d'adoption de la présente résolution, à défaut de quoi elle sera nulle et sans effet et toutes améliorations faites au terrain appartiendront à la Ville de Plessisville comme autres dommages liquidés.

A D O P T É E

Appropriation
surplus chauffe-
eau piscine

RÉSOLUTION N° 011-09

Proposé par madame Sonia Gosselin
Appuyé par monsieur Bernardin Ruel

Et résolu à l'unanimité

D'APPROPRIER une somme de 51 000 \$ du surplus accumulé non affecté au bénéfice du Fonds des activités financières d'investissement, pour être affectée au financement du projet d'achat d'un chauffe-eau pour la piscine municipale.

A D O P T É E

ATTENDU les négociations entre la Ville de Plessisville et la Paroisse de Plessisville relativement à la vente du stade de balle situé sur la rue Garneau;

ATTENDU l'offre de la Paroisse de Plessisville, par sa résolution no 209-08, adoptée le 15 décembre 2008, d'acquérir l'immeuble, comprenant terrain et bâtiment, pour la somme de 20 000 \$.

Vente du stade
rue Garneau

RÉSOLUTION N° 012-09

Proposé par monsieur Gaétan Blier
Appuyé par madame Sonia Gosselin

Et résolu à l'unanimité

D'ACCEPTER l'offre de la Paroisse de Plessisville pour l'acquisition du stade de balle pour la somme de 20 000 \$, conditionnellement à ce qu'elle maintienne le terrain de balle et ses équipements, ainsi que sa vocation actuelle, pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de signature de l'acte de vente.

A D O P T É E

ATTENDU la réclamation de monsieur Arthur Croteau et madame Nicole Pilote, relativement à l'utilisation d'une génératrice du 22 octobre au 10 novembre 2008, résultant d'un retard dans la mise en place du réseau électrique public en face de leur propriété du 1034, avenue Antoine-E.-Brunelle.

Réclamation
Arthur Croteau et
Nicole Pilote

RÉSOLUTION N° 013-09

Proposé par monsieur Jacques Vallée
Appuyé par monsieur Gaétan Blier

Et résolu à l'unanimité

SÉANCE RÉGULIÈRE 19 JANVIER 2009

DE PROCÉDER au paiement d'une somme de 215,20 \$ à monsieur Arthur Croteau et madame Nicole Pilote, représentant 50% de leur réclamation, à titre de paiement final pour les troubles et inconvénients subis lors de l'événement mentionné au préambule de la présente résolution, sans admission de responsabilité et dans le but d'éviter les frais d'un litige, constituant une transaction en vertu de l'article 2631 du Code civil du Québec (p.c. 02-610-01-995).

A D O P T É E

Offres de services
Laboratoires
Shermont (travaux
réfection ave St-
Louis)

RÉSOLUTION N° 014-09

Proposé par monsieur Gaétan Blier
Appuyé par monsieur Bernardin Ruel

Et résolu à l'unanimité

DE RATIFIER l'acceptation des offres de service présentées par la firme Les Laboratoires Shermont en date du 30 septembre 2008 et du 5 janvier 2009, pour la réalisation d'une étude géotechnique et d'une caractérisation environnementale dans le cadre des travaux de réfection de l'avenue Saint-Louis, au coût de 13 650 \$ excluant les taxes applicables et le dépassement de coût résultant des analyses supplémentaires suite à l'étude géotechnique (Programme de transfert de la taxe fédérale d'accise sur l'essence).

A D O P T É E

ATTENDU que la municipalité a signé, en date du 8 septembre 2005, une entente avec 9048-6499 Québec inc. relative au paiement des travaux d'infrastructures municipales;

ATTENDU que cette entente stipule que la totalité des travaux doit être payée dès qu'un permis de construction est émis pour le terrain concerné;

ATTENDU que 9048-6499 Québec inc. se propose de vendre son terrain à Ressources intermédiaires de l'Amitié inc. qui projette d'y construire un bâtiment et que cette dernière souhaite étaler le paiement des travaux municipaux sur une période de 15 ans.

Étalement coût
travaux
municipaux

RÉSOLUTION N° 015-09

Proposé par monsieur Michel Gosselin
Appuyé par monsieur Gaétan Blier

Et résolu à l'unanimité

D'INTERVENIR à l'acte de vente à être signé entre 9048-6499 Québec inc. et Ressources intermédiaires de l'Amitié inc., afin de permettre l'étalement du paiement des travaux d'infrastructures municipales qui s'élèvent à 61 650 \$ sur une période de 15 ans, portant intérêt au taux de 5% l'an, le remboursement de ladite somme devant être garanti par une hypothèque de premier rang en faveur de la municipalité, sur l'immeuble à être vendu.

D'ACCORDER une quittance totale et finale en faveur de 9048-6499 Québec inc. pour les obligations contractées envers la municipalité aux termes de l'entente du 8 septembre 2005, sujet à l'exécution de l'acte de vente auquel la municipalité sera intervenue.

SÉANCE RÉGULIÈRE 19 JANVIER 2009

Il est de plus résolu d'autoriser messieurs Jacques Martineau, maire, ou, en cas d'absence, le maire suppléant, et René Turcotte, secrétaire-trésorier, à signer, pour et au nom de la Ville de Plessisville, l'intervention à l'acte de vente notarié à intervenir entre les parties.

ADOPTÉ E

ATTENDU que dans le cadre de la réforme cadastrale, la Ville de Plessisville se retrouve propriétaire du boulevard des Sucrieries, à l'ouest de l'avenue Saint-Louis, et possiblement d'une partie située à l'est;

ATTENDU la demande de la Paroisse de Plessisville, par sa résolution numéro 211-08, adoptée le 15 décembre 2008, à l'effet de conclure une entente intermunicipale pour la gestion du boulevard des Sucrieries et de l'avenue Forand, compte tenu que ces voies publiques délimitent la Ville et la Paroisse et que seul la Paroisse en assume les coûts;

ATTENDU que la Paroisse de Plessisville veut, en cas de refus de la Ville, référer le dossier au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, pour demander la nomination d'un arbitre, tel que prescrit par l'article 76 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*.

Gestion boul. des
Sucrieries

RÉSOLUTION N° 016-09

Proposé par monsieur Michel Gosselin
Appuyé par madame Sonia Gosselin

Et résolu à l'unanimité

DE CONFIRMER à la Paroisse de Plessisville l'accord de la Ville de Plessisville à l'effet de référer le dossier au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, pour la nomination d'un arbitre qui sera chargé de statuer sur la responsabilité de la gestion des parties concernées de ces voies publiques.

ADOPTÉ E

Les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance des Règlements n° 1504 « Modifiant le Règlement n° 1312 sur le zonage, visant à ajouter l'usage 18 - résidence communautaire, dans la zone à dominance commerciale n° 307 », n° 1505 « Modifiant le Règlement n° 1312 sur le zonage, relativement à la marge de recul avant de la zone n° 301.1R », n° 1506 « Modifiant le Règlement 1490 relatif au programme "Rénovation de façades et d'enseignes commerciales" », n° 1507 « Modifiant le Règlement n° 1312 sur le zonage, visant à modifier l'article 151 relatif aux enseignes commerciales autonomes » et n° 1508 « Modifiant le Règlement n° 1161 "Concernant l'inspection des bâtiments et l'émission des différents permis et certificats d'autorisation", afin de permettre la réalisation de certains travaux sans permis »; le secrétaire-trésorier en fait un résumé succinct.

Adoption des
règlements n°s
1504, 1505, 1506,
1507 et 1508

RÉSOLUTION N° 017-09

Proposé par monsieur Jacques Vallée
Appuyé par monsieur Michel Gosselin

Et résolu à l'unanimité

SÉANCE RÉGULIÈRE 19 JANVIER 2009

D'ADOPTER les Règlements n° 1504 « Modifiant le Règlement n° 1312 sur le zonage, visant à ajouter l'usage 18 - résidence communautaire, dans la zone à dominance commerciale n° 307 », n° 1505 « Modifiant le Règlement n° 1312 sur le zonage, relativement à la marge de recul avant de la zone n° 301.1R », n° 1506 « Modifiant le Règlement 1490 relatif au programme "Rénovation de façades et d'enseignes commerciales" », n° 1507 « Modifiant le Règlement n° 1312 sur le zonage, visant à modifier l'article 151 relatif aux enseignes commerciales autonomes » et n° 1508 « Modifiant le Règlement n° 1161 "Concernant l'inspection des bâtiments et l'émission des différents permis et certificats d'autorisation", afin de permettre la réalisation de certains travaux sans permis ».

A D O P T É E

PÉRIODE DE QUESTIONS, conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Sur proposition du président, la séance est levée à 20 h 50.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE